

Département immobilier
AGRASC
98-102 rue de Richelieu, 75002 Paris
Courriel : immobilier@agrasc.gouv.fr
N/Réf. (à rappeler dans toute correspondance) : Affaire 1216 BIEN 11523/CS

AFFECTATION A DES FINS SOCIALES D'UN IMMEUBLE CONFISQUE, situé à PARIS 9ème

APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET

En application de l'article 706-160 du code de procédure pénale et du décret n°2021-1428 du 2 novembre 2021, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) – établissement public administratif sous tutelle de ministères de la Justice et de l'Economie – propose à l'affection sociale¹ le bien immeuble suivant.

I. Description du bien proposé à l'affectation sociale

1. Description

Lot 65 : Un appartement T3 d'une superficie de 65 m² situé au premier étage porte de gauche du bâtiment A, actuellement non loué, en bon état général.

Le logement traversant est composé d'un séjour, de deux chambres, d'un débarras, d'une cuisine aménagée et d'une salle de douche.

Lot 66 : Cave au sous-sol.

2. Etat du bien, valeur vénale et conditions d'occupation²

En état d'usage.

Valeur vénale de 650 000 euros suivant avis des domaines en date du 6 octobre 2025.
Valeur locative : 1 600 euros (Loyer de référence DRHIL Ile de France : 24,6 €/m²).

Vide d'occupation.

3. Adresse et références cadastrales :

5 rue FROCHOT 75009 PARIS cadastré AE 8 lots 65, 66.

¹ Article 760-160 alinéa 4 du code de procédure pénale : « L'agence peut mettre à disposition, le cas échéant à titre gratuit, un bien immobilier dont la gestion lui est confiée en application du 1^{er} du présent article au bénéfice d'associations dont les activités entrent pour leur ensemble dans le champ du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ainsi que d'associations, de fondations reconnues d'utilité publique et d'organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation et des collectivités territoriales. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par voie réglementaire ».

² Voir annexe : procès-verbal de constat par huissier de justice

4. Infractions à l'origine de la confiscation pénale³

- Proxénétisme aggravé
- Blanchiment
- Tenue ou financement par personne morale d'un établissement de prostitution

5. Etat des sûretés réelles immobilières portant sur l'immeuble :

Les biens grevés de sûretés réelles antérieures à la saisie ou à la confiscation pénale ne peuvent donner lieu à affectation sociale que dans l'hypothèse où l'attributaire s'engage à désintéresser le créancier, ou obtient la mainlevée gracieuse de la sûreté⁴.

Selon les informations publiées au fichier informatisé des données juridiques immobilières (FIDJI), l'immeuble n'est pas grevé.

II. Modalités de sélection : critères de sélection & modalités de l'appel à candidatures

1. Coûts de la mise à disposition

Selon les termes de l'article 9 du décret d'application : « *le contrat de mise à disposition peut être conclu à titre gratuit ou onéreux. Dans tous les cas, les coûts liés à l'exploitation et à l'entretien courant du bien immobilier sont à la charge exclusive du bénéficiaire, de même que l'ensemble des taxes et contributions afférentes au bien. Lorsqu'il est conclu à titre onéreux, le montant des sommes dues par la personne morale bénéficiaire peut prendre en compte les coûts de gestion supportés par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués*

En l'espèce, l'AGRASC entend conclure un **contrat à titre gratuit**, qui pourrait prendre la forme suivante.

Si l'organisme candidat est :

- une **association ou une fondation**, le contrat pourra prendre la forme d'un bail civil, avec un loyer annuel d'un euro symbolique, pour une durée de 3 ans renouvelable.
- Une collectivité territoriale ou un organisme agréé au sens de l'article L.365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le contrat pourra prendre la forme (i) d'un **bail civil pour une durée de 3 ans renouvelable** (loyer annuel

³ Article 4 du décret d'application : « *Les critères d'appréciation et de sélection des dossiers de candidature comprennent l'usage qui sera fait du bien immobilier et de sa contribution à l'intérêt général, l'aptitude à gérer et exploiter le bien immobilier, ainsi que, le cas échéant, le lien entre l'infraction en répression de laquelle la confiscation a été prononcée, l'objet social de la personne morale bénéficiaire et l'usage qu'elle souhaite faire de l'immeuble*

⁴ Cf. article 2 1^o du décret d'application

d'un euro symbolique), (ii) d'un **bail emphytéotique** ou d'un bail à réhabilitation(redevance symbolique d'un euro).

A la connaissance de l'AGRASC, les taxes et charges relatives au bien, dont la prise en charge relève de l'attributaire, sont estimées à :

- **Taxe foncière : 1 232 €.**
- **Charges de copropriété : appel de provisions de 847,79 € par trimestre.**

2. Critères de sélection

Les critères d'appréciation et de sélection des dossiers de candidature comprennent l'usage qui sera fait du bien immobilier et de sa contribution à l'intérêt général, l'aptitude à gérer et exploiter le bien immobilier, ainsi que, **le cas échéant, le lien entre l'infraction en répression de laquelle la confiscation a été prononcée, l'objet social de la personne morale bénéficiaire et l'usage qu'elle souhaite faire de l'immeuble⁵.**

L'AGRASC entend notamment privilégier des projets de structures :

- ayant développé des relations partenariales avec l'autorité judiciaire et/ou l'autorité administrative, afin d'apporter son soutien aux politiques publiques de l'Etat déclinées sur le territoire national ;
- et/ou bénéficiant d'une implantation sur le territoire national ancienne ;

La pondération des critères reposera :

- pour 50% sur l'aptitude à gérer dans la durée
- pour 50% sur la pertinence du projet présenté, eu égard aux critères évoqués ci-dessus et des objectifs fixés par le décret d'application. En l'espèce, les raisons de la confiscation incitent à privilégier un projet lié à la protection des victimes de traite des êtres humains/d'exploitation sexuelle et/ou à la protection/à l'hébergement de victimes de violences sexuelles

3. Délai de candidature, calendrier prévisionnel d'examen et pièces à fournir

a. Délai de candidature

Les personnes intéressées sont invitées à se manifester auprès de l'AGRASC avant le 30 avril 2026 à 23h59.

Le dossier devra être transmis par courriel à l'adresse : immobilier@agrasc.gouv.fr

⁵ Cf. article 4 du décret d'application

Un accusé de réception sera transmis aux candidats.

Une visite des lieux est indispensable, sur demande formulée auprès de l'AGRASC.

Après réception des candidatures, l'AGRASC se réserve la possibilité de solliciter des précisions/explications complémentaires auprès des candidats.

b. Calendrier prévisionnel

- Examen des candidatures par l'AGRASC et demandes éventuelles de précisions aux candidats présélectionnés : **du 30 avril au 7 mai 2026** ;
- Avis au candidat dont la candidature a été sélectionnée : **7 mai 2026** ;
- Echanges avec le candidat sélectionné aux fins de rédaction d'un projet de contrat de mise à disposition : **10 mai 2026 – 31 mai 2026** ;
- Examen par le conseil d'administration de l'Agence pour validation : **à compter de juin 2026**

c. Pièces à fournir (format PDF.) :

- Statuts sociaux ou associatifs ;
- Extrait Kbis (si applicable)
- Justificatifs d'éligibilité à l'affection sociale (si applicable) :
 - pour les associations : justifier que les activités entrent pour leur ensemble dans le champ du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts
 - pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique : produire le décret de reconnaissance,
 - pour les organismes bénéficiant de l'agrément prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation : produire l'agrément,
- Description des activités et des moyens humains et financiers du candidat ;
- Description de l'usage qui sera fait du bien immobilier et de sa contribution à l'intérêt général ;
- Durée souhaitée de la mise à disposition du bien immobilier⁶ ;

⁶ Pour les associations et fondations, le bien est en principe mis à disposition pour une durée de 3 ans renouvelables. Pour les structures agréées (article L.365-2 du CCH) et les collectivités territoriales, la durée de mise à disposition peut cependant être supérieure, dans le cadre d'un bail à réhabilitation.

- Renseignements permettant d'apprécier l'aptitude à gérer et exploiter le bien immobilier du candidat, de ses capacités financières et techniques⁷ ;
- Attestation de régularité sociale et une attestation de régularité fiscale concernant la personne morale ;
- Bulletin numéro 3 du casier judiciaire de la personne morale candidate ainsi que de son représentant légal.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Fait à Paris le 5 décembre 2025

P/La directrice générale

Arnaud de LAGUICHE,
Chef du département immobilier



Annexes :

Photographies du bien

Article 10 du décret d'application : « Le contrat de mise à disposition peut prendre les formes suivantes
1° Une convention d'occupation précaire du domaine privé

2° Un contrat de bail.

Sa durée ne peut excéder trois ans renouvelable pour la même durée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 du présent décret. Cette limitation de durée n'est pas applicable s'agissant des contrats de bail à construction, emphytéotique ou à réhabilitation conclus avec un organisme mentionné à l'[article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ou des collectivités territoriales](#).

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent décret ne sont pas applicables en cas de renouvellement du contrat de mise à disposition. Toutefois, lorsque le contrat de mise à disposition a déjà fait l'objet d'un renouvellement, chaque renouvellement supplémentaire a lieu après publicité et concurrence dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 du présent décret ».

⁷ Comptes sociaux pour les 3 exercices précédents, description des moyens humains et financiers, budget disponible pour financer le projet